



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande

Question écrite n° 48971

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des insoumis alsaciens-mosellans ayant refusé de porter l'uniforme allemand durant la guerre 1939-1945. Bien que leur situation soit différente de celle des réfractaires au STO (service du travail obligatoire), ils sont régis par le même statut et ont droit à la même médaille commémorative. Partant de ce constat, et considérant qu'il n'y aurait aucune incidence financière sur le budget de la Nation, il pourrait être opportun de définir un statut spécifique à ces deux catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisagerait pas de dédoubler le statut unique existant en deux statuts différents appropriés, accompagnés de deux médailles différentes, sachant qu'une telle mesure constituerait un acte solennel de justice et de reconnaissance.

Texte de la réponse

Les Alsaciens et Mosellans qui se sont soustraits à l'incorporation forcée en abandonnant leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires et paramilitaires allemandes ou lorsqu'ils faisaient partie des classes mobilisables, ou bien encore ceux qui ont volontairement déserté ces formations lorsqu'ils y avaient été incorporés malgré eux puis qui ont vécu, à compter de cette date, en marge des lois et règlements français et allemands en vigueur à l'époque, sont considérés au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en application de son article L. 296, comme des réfractaires et bénéficient du titre et du statut correspondants. Ceux-ci leur autorisent le port de l'insigne de réfractaire et leur ouvrent ainsi droit, selon l'article L. 301 du code précité, soit aux dispositions applicables aux victimes civiles, soit à la législation spécifique aux résistants, lorsque l'intéressé a rejoint le maquis et invoque des infirmités qu'il rattache à cette activité. Les réfractaires bénéficient également des avantages pécuniaires, des décorations, des emplois réservés, de l'attestation de la mention « mort pour la France » ainsi que du patronage de l'Office national des anciens combattants (ONAC), prévus par le code en faveur de certaines catégories de ressortissants. Par ailleurs, la période pendant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif au regard de la retraite. Enfin, deux mesures ont été dernièrement adoptées en leur faveur, le droit au port de la médaille commémorative 1939-1945 et l'octroi du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore. Ce statut est actuellement commun aux réfractaires à l'incorporation de force et aux réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Il convient par ailleurs de noter que la médaille qui s'y rattache est caractéristique du refus du STO. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a pris acte des revendications relatives à une spécification plus marquée du statut dont peuvent relever aujourd'hui les insoumis à l'incorporation de force.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48971

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4231

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5046